

JLD NIMES 20-03-2009 N 6002-03-02 FANIN DT

Interpellation : Les policiers municipaux, APS adjoints, peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux arrêtés de police du Maire ou au Code de la Route (78-60PP) N'est pas régulier le contrôle d'un

Copie certifiée conforme à l'original Le Greffier
COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
individu "criant et gesticulant sur la voie publique"
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
sans mention de la contravention concernée [J.P. de N. Belaïche]

Requête: 09/00371

ORDONNANCE DU 20 Mars 2009 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 18 Mars 2009 à 16H15 enregistrée sous le numéro 09/00371 présentée par Monsieur LE PREFET DU VAR;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Ali N [redacted]
né le 19 Mai 1984 à CHLEF (ALGERIE)
de nationalité Algérienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 18 mars 2009 et notifié le 18 mars 2009 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 18 mars 2009 notifiée le même jour à 15H25 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE, dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Ali N [REDACTED]

La personne étrangère déclare :

*J'ai été arrêté par la police municipale.
J'ai quitté l'Algérie en 2002 pour me rendre d'abord allé en Belgique où j'ai mes deux frères qui y vivent. Je viens de temps en temps en France.
Je suis venu en France pour voir des amis et pour trouver un travail, j'ai une formation de coiffeur.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE, s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que Monsieur Ali N [REDACTED] a été arrêté le 17 Mars 2008 à 16 h 20 par des agents de police municipale de la Commune de Trans en Provence, qui ont la qualité d'APJ adjoint ; que ces derniers ont procédé au contrôle d'identité de l'individu qui leur été "signalé en train de crier et de gesticuler sur la voie publique".

Attendu que selon l'article 78-6 du CPP les APJ adjoints "sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser procès verbal concernant des contraventions au arrêté de police du Maire, et contravention au Code de la Route, que la loi et les règlements les autorise à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse".

Attendu qu'en l'espèce l'intervention des policiers municipaux ne vise aucun des cas de contrôle expressément fixés par la Loi, aucune contravention n'étant citée à un arrêté de police du Maire, aucune mention d'une contravention au Code de la Route n'étant davantage invoquée, de sorte que le contrôle d'identité ainsi effectué est dépourvu de base légale et entache de nullité l'ensemble de la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;